

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'URBANISME  
DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE

**DECRET N°2021-039 / PR**

**Fixant les taux de répartition des recettes fiscales et des recettes de prestations de services entre les communes, les Districts Autonomes, le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales et l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée du Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant attributions et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé ;

Vu la loi n° 2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, gestion 2020 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2017-144/PR du 22 décembre 2017 fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des régions maritime et des savanes ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECREE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les taux de répartition des recettes fiscales et des recettes de prestations des services entre les communes, les Districts Autonomes, le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT), (dotation régions et dotation communes) et l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP).

**Article 2** : Les taux de répartition des recettes fiscales et de prestations des services entre les communes, les Districts Autonomes, le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) et l'ANASAP sont fixés comme suit :

Recettes fiscales et assimilées recouvrées par l'OTR ou autres entités	Clé de répartition des produits des impôts locaux et assimilés entre l'Etat/OTR/Autres structures et les collectivités territoriales	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales entre communes, districts, FACT (Régions et communes) et ANASAP					
Désignation	Part Etat/OTR/Autres structures	Part collectivités locales	communes	districts	FACT		ANASAP
					régions	Communes	
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	50% dont 33,33% à l'Etat et 16,67% à l'OTR (article 277 du CGI*).	50 %	25 %	13 %	3,5%	3,5%	5 %
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)			25 %	13 %	3,5%	3,5%	5 %
Taxe d'Habitation (TH)	0% (articles 288 et suivants du CGI).	100 %	65 %	17 %	5%	5%	8 %
Patente	50% dont 30% à l'Etat, 10% à l'OTR, 5% au Fonds spécial pour le développement de l'habitat et 5% au Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (article 255 du CGI).	50 %	30 %	10 %	2,5%	2,5 %	5 %
Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées	10% à l'OTR	90%	45 %	20 %	10 %	5 %	10 %
Taxe de protection et d'entretien des infrastructures (TPI)	80 % à l'Etat	20 %	0 %	12,5 %	5 %	2,5 %	0 %
Taxe de péage au cordon douanier	0 %	100 %	-	-	75 %	25 %	-
Taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement (TSA).	0 % (articles 298 et suivants du CGI).	100 %	70 %	10 %	5%	5 %	10 %
Taxe sur les produits de jeu de hasard (TPJH)	80 % à l'Etat.	20 %	5 %	10 %	0%	0 %	5 %
Taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication.	Non encore défini.	100 %	60 %	15 %	7%	8%	10 %
Taxe sur la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone	0%	100 %	60 %	15 %	7%	8 %	10 %
Taxe de voirie	0 % (articles 298 et suivants du CGI).	100 %	45 %	15 %	17%	20 %	3 %

\*CGI: Code Général des Impôts

<b>Recettes non fiscales et issues de prestations de services recouvrées par les communes ou les Districts Autonomes</b>	<b>Taux de répartition entre les communes, les Districts Autonomes, FACT régions et FACT communes</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Communes</b>	<b>Districts</b>	<b>FACT</b>	
			<b>Régions</b>	<b>Communes</b>
Redevances d'exploitation des carrières et des mines	60 %	10%	25 %	5 %
Taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie	75%	15%	0 %	10%
Droits de stationnement et parking	75%	15%	0 %	10%
Taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement	60%	10%	25 %	5%
Taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires	75%	15%	0 %	10%
Redevances de vidanges et de curage des caniveaux et fosses septiques	75%	15%	0 %	10%
Produits de concessions dans les cimetières	75%	15%	0 %	10%
Taxes d'abattage des essences forestières	75%	15%	0 %	10%
Taxes d'abattage des palmiers à huile	75%	15%	0 %	10%
Taxes d'encombrement de voies publiques	60 %	10 %	25 %	5 %
Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	60%	15%	15 %	10%
Produits de location de terrains (PLT)	60%	15%	15 %	10%
Produits de location de boutiques (PLB)	60 %	15%	15 %	10%
<b>Taxes sur la publicité (TSP) :</b>				
• Publicité fixe (panneaux et enseignes)	60 %	15 %	15 %	10 %
• Publicité mobile (sonore ou affichée, sur véhicules)	60 %	15 %	15 %	10 %

**Article 3** : Les sommes perçues par le district Autonome du grand Lomé en application de cette répartition servent, à la prise en charge du fonctionnement du centre d'enfouissement technique d'Aképé et du transport des ordures des communes du Golfe 1, 2, 3, 4, 5 et 6 des décharges intermédiaires jusqu'à la décharge finale d'Aképé.

**Article 4** : Les sommes perçues par l'ANASAP dans le cadre de ce décret servent prioritairement au transport des ordures des communes d'Agoè-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7 des décharges intermédiaires jusqu'à la décharge finale d'Aképé.

Dans les régions où l'ANASAP est opérationnelle, elle est également chargée du transport des déchets des décharges intermédiaires jusqu'aux décharges finales.

**Article 5** : Les sommes perçues à travers le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) par les régions, en application du présent décret, servent en partie, au transport des ordures des communes des décharges intermédiaires des régions jusqu'aux décharges finales.

**Article 6** : les communes pour lesquelles l'ANASAP est chargée du transport des ordures des décharges intermédiaires jusqu'aux décharges finales dans les régions, sont précisées par le comité créé à l'article 11 ci-dessous.

**Article 7** : Dans les régions où les districts autonomes ne sont pas encore créés, les parts leur revenant sont perçues et reversées au crédit du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales.

**Article 8** : Dans les régions où l'ANASAP n'est pas opérationnelle, les sommes correspondantes sont perçues et reversées au crédit du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT).

**Article 9** : Dans le grand Lomé, un comité de supervision, du transport et du traitement des ordures financés dans le cadre de la répartition des recettes, objet du présent décret, est chargé du suivi de ces opérations. Il est composé de :

- |  |                |
|--|----------------|
| ▪ Préfet d'Agoè-Nyivé :  | Président      |
| ▪ Préfet du Golfe :  | Vice président |
| ▪ Secrétaire Général du district autonome du grand Lomé :            | Membre         |
| ▪ Directeur Général de l'ANASAP :                                    | Membre         |
| ▪ Directeur de la décentralisation<br>et des collectivités locales : | Membre         |

▪ Représentant de l'OTR :	Membre
▪ Maire Golfe 1 :	Membre
▪ Maire Golfe 2 :	Membre
▪ Maire Golfe 5 :	Membre
▪ Maire Agoè Nyivé 1 :	Membre
▪ Maire Agoè-Nyivé 6 :	Membre
▪ Directeur des affaires administratives et financières du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires	Membre

Ce comité de supervision peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de ses missions.

**Article 10** : Dans chaque région, un comité de supervision, du transport et du traitement des ordures vers les décharges finales, dans le cadre de l'utilisation des ressources issues de cette répartition, est chargé du suivi de ces opérations. Il est composé comme suit :

- Gouverneur de région	président
- Président du conseil régional	vice président
- Maires des communes, des chefs lieux de préfectures de la région	membres
- Représentant OTR, du chef lieu de région	membre
- Représentant de l'ANASAP	membre

Ce comité peut faire appel à des personnes ressources.

**Article 11** : un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances et de l'urbanisme, précise les modalités de fonctionnement des comités prévus aux articles 9 et 10.

**Article 12** : Le présent projet abroge le décret n° 2020-036/PR du 12 mai 2020, fixant les taux de répartition des recettes fiscales et des recettes de prestations de services entre les communes, les districts autonomes et le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales.

**Article 13 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 AVR 2021



Le Premier ministre

**SIGNE**

**Victoire S. TOMEGAHA-DOGBE**

Le ministre de l'économie  
et des finances

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'administration  
territoriale, de la décentralisation  
et du développement des territoires

**SIGNE**

**Sani YAYA**

**SIGNE**

**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la Réforme foncière

**SIGNE**

**Koffi TSOLENYANU**

Pour ampliation,

Ministre, Secrétaire générale  
de la Présidence de la République



**Abiamba Ahoéfavi JOHNSON**